



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8114
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8114, déposé complet le 8 juillet 2024 par la société MW Énergies, relatif au projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Pavant dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer une centrale photovoltaïque inférieure à 999 kWc sur la parcelle AD 99 de la commune de Pavant dans le département de l'Aisne, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MW » ;

2. le projet se situe :
 - sur une friche boisée constituant un milieu varié très favorable à de nombreuses espèces ;
 - à moins de 250 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 220013591 « Bois des Hatois à Pavant », caractérisée par la présence du Pic mar, espèce déterminante de ZNIEFF, susceptible d'occuper la zone boisée sur la parcelle destinée à accueillir le parc photovoltaïque ;
 - à environ six kilomètres de la zone de protection spéciale (Natura 2000) n° FR1112003 « Boucles de la Marne » accueillant un grand nombre d'espèces avifaunistiques inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux ;
 - à proximité d'une importante zone arborée qui l'entoure du sud-ouest à l'est et au milieu d'une zone de grandes cultures, laissant deviner des interactions de la faune voire le caractère de refuge pour l'avifaune de la parcelle qu'il s'agirait d'étudier ;
 - à proximité de milieux potentiellement humides ;
 - dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur le territoire de la commune de Pavant ;
3. la richesse en matière de biodiversité dans ce secteur justifie que soit réalisée une étude faune-flore, prenant en compte les enjeux et impacts du projet sur les espèces végétales et animales présentes, et présentant par ailleurs des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de la faune et le cas échéant de la flore qui devront être précisées et détaillées ;
4. un calendrier prévisionnel des travaux de construction relié aux enjeux de biodiversité du site devra être établi ;
5. la proximité d'une zone potentiellement humide justifie que soit réalisée une étude du caractère humide ;
6. le projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01 avril 1992 de protection du captage d'eau potable de Pavant, déclaré d'utilité publique, qui interdit notamment dans le périmètre de protection de captage l'ouverture d'excavations autres que des carrières et l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
7. la nappe libre constituée d'alluvions est située entre deux et cinq mètres de profondeur, ce qui rend de fait la nappe vulnérable aux pollutions accidentelles ;
8. la qualité des eaux sur le secteur est impactée par les pesticides ;
9. les impacts potentiels du projet sur le captage d'eau potable identifié à proximité, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation, nécessitent d'être étudiés en prévoyant toute mesure garantissant l'intégrité de la nappe, et dans ce cadre, il est nécessaire de réaliser une étude hydrogéologique effectuée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de la société MW Énergies sur la commune de Pavant, dans le département de l'Aisne est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
service IDDEE – pôle autorité environnementale
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

avec copie à
Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.